

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de LECOUSSE

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage .....	4
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes .....	4
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes .....	5
Article 6 Dispositifs de petits formats .....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU .....</b>	<b>6</b>
Article 7 Interdiction .....	6
Article 8 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur .....	6
Article 9 Densité .....	6
Article 10 La plage d'extinction nocturne .....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>7</b>
Article 11 Interdiction .....	7
Article 12 Enseigne parallèle au mur.....	7
Article 13 Enseigne perpendiculaire au mur.....	7
Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	8
Article 16 Enseigne sur clôture .....	8
Article 17 Enseigne lumineuse.....	9
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....</b>	<b>10</b>
Article 18 Interdiction .....	10
Article 19 Enseigne parallèle au mur.....	10
Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur.....	10
Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	11

Article 23 Enseigne sur clôture .....	11
Article 24 Enseigne lumineuse.....	11
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....</b>	<b>12</b>
Article 25 Enseignes temporaires.....	12

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune nouvelle de Lécousse.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des espaces agglomérés du territoire.

Deux zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2.

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

### Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes et privilégier les RAL de la classe 6000, 7000 et 8000.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.

#### Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

#### Article 6 Dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont interdits

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique.

### Article 7 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur clôture ;

### Article 8 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur côté axe de la voie et côté autre que celui de l'axe de la voie.

Les publicités ou préenseignes apposées sur mur sont interdites sur les murs de pierre apparente.

### Article 9 Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 15 mètres, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne apposée sur un mur.

### Article 10 La plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

## Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 et aux espaces hors agglomération

### Article 11 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

### Article 12 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

### Article 13 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, sauf incompatibilité (architecture, voirie...).

#### Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

#### Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

L'implantation de ces enseignes doit permettre un espace d'1,40 m entre l'enseigne et le mur et/ou le bord du trottoir.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture aveugle.

#### Article 16 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

## Article 17 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2.

### Article 18 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques sont également interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

### Article 19 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

### Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, sauf incompatibilité (architecture, voirie...).

### Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.  
L'implantation de ces enseignes doit permettre un espace d'1,40 m entre l'enseigne et le mur et/ou le bord du trottoir.

## Article 23 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

## Article 24 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 25 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.